



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0022 du 14/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0022 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0022, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de persienne agrivoltaïque au-dessus de vignes sur la commune de Arles (13), déposée par la SARL Domaine Isle Saint Pierre, reçue le 19/01/2024 et considérée complète le 19/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser une persienne agrivoltaïque positionnée au-dessus de vignes de la manière suivante :

- construction d'une structure métallique équipé de poteaux d'une hauteur de 4,60 m ;
- mise en place des panneaux photovoltaïques orientables de hauteur maximale de 5,75 m (en position verticale) ;
- aménagement d'un local technique pour le poste de transformation et de livraison d'une surface plancher de 29,5 m² et surélevé de 0,70 m par rapport au terrain naturel ;
- aménagement d'une zone témoin de 0,32 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger les vignes contre les aléas climatiques, de diminuer leur besoin en eau en réduisant le phénomène évapotranspiration et d'assurer une sécurité des revenus agricoles de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2023 ;
- en zone rouge R1 soumise à un aléa modéré du plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 03/02/2015 ;
- au sein du parc naturel régional de Camargue ;
- à l'intérieur de la réserve de biosphère « Camargue (delta du Rhône) » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012343 « Le Rhône » ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 directive habitats « Le Rhône aval » ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 directive oiseaux « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles » ;

Considérant que le pétitionnaire a entrepris une démarche volontariste et a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ;
- une étude d'insertion paysagère ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure de demande de permis de construire dont l'instruction doit permettre de vérifier la compatibilité du projet avec le PPRI en vigueur, en particulier le fait que le projet n'aggrave pas « *les risques (en particulier de pollution) et leurs effets pendant l'inondation* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, notamment à :

- missionner un écologue pour une mission d'accompagnement et de suivi écologique de terrain en phase de chantier et en phase de démantèlement ;
- mettre en place un balisage sur les emprises de chantier en amont lors des phases de travaux et qui seront réduites à leur strict minimum ;
- adapter le calendrier des travaux les plus lourds en dehors des périodes les plus sensibles soit de mars à août inclus pour la faune locale notamment pour l'avifaune et les chiroptères ;
- déployer des dispositifs adaptés permettant de limiter les risques de pollutions au cours du chantier (aire étanche pour le ravitaillement, le stationnement des engins et le stockage des produits polluants (carburants, huiles), stockage des matériaux sur les zones les moins sensibles, gestion adaptée des déchets et traitement en filières autorisées) ;
- mettre en place sur les milieux périphériques du projet des abris de substitution numérotés et cartographiés en amont de la réalisation des travaux supervisée par un écologue, proposer un suivi temporel, de manière à favoriser la dispersion des individus à l'échelle locale et d'assurer un suivi de l'occupation ;
- installer 8 gîtes et 7 nichoirs artificiels sur la structure afin de renforcer l'offre d'habitats pour les chiroptères et l'avifaune tout en luttant contre les ravageurs des cultures ;
- mettre en place un protocole de suivi à l'aide d'un endoscope les 3 premières années, puis tous les 5 ans incluant à chaque visite un rapport sur l'entretien et/ou le remplacement de certains nichoirs abritant l'avifaune nicheuse et ou la faune terrestre ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement, qui sont

essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation (ici le permis de construire) que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation de persienne agrivoltaïque au-dessus de vignes sur la commune de Arles (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation de persienne agrivoltaïque au-dessus de vignes situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Domaine Isle Saint Pierre.

Fait à Marseille, le 14/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)